

**CANDIDATURE AUX FONCTIONS D’ASSESSEUR AU POLE SOCIAL**

**DU TRIBUNAL JUDICIAIRE**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON : titulaire suppléant

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VILLEFRANCHE-sur-SAONE : titulaire suppléant

Engagement personnel du candidat relatif à la validité de sa candidature et à sa disponibilité

Nom (de naissance et d'usage)………………………………………………………………….......

Prénoms (tous les prénoms de l’état civil) ………………………………………………………….

Date et lieu de naissance …………………………………………………………………………….

Profession ………………………………………………………………………………………………

Adresse …………………………………………………………………………………………………

……………………………………………………………………………………………………………

Numéro de téléphone :..............................................................................................................

Adresse Mail :...........................................................................................................................

Nom du syndicat ou de l'organisation professionnelle ayant proposé ma candidature :

…..................................................................................................................................................

***Merci de joindre impérativement une copie de votre carte nationale d’identité***

Je soussigné (nom, prénom)

► certifie remplir les conditions nécessaires à la présentation de ma candidature aux fonctions d’assesseur au Pôle Social du Tribunal judiciaire, conditions prévues par l’article **Article L. 218-4 du Code de l’organisation judiciaire** et qui sont :

–  *être de nationalité française,*

*– être âgés de vingt-trois ans au moins,*

*– remplir les conditions d’aptitude* ***pour être juré fixées aux articles 255 à 257*** *du code de procédure pénale (voir ci-dessous)*

*– n’avoir fait l’objet d’aucune condamnation pour une infraction prévue au livre VII du code rural et de la pêche maritime ou au code de la sécurité sociale*

*- ne pas être membres de conseils ou de conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.*

► m’engage personnellement à être disponible pour siéger aux audiences du Tribunal judiciaire si je suis nommé assesseur,

► m’engage ainsi après m’être assuré de ma motivation et d’une disponibilité pour remplir les fonctions d’assesseur, à répondre de façon sérieuse aux convocations du greffe du tribunal judiciaire pour les audiences, selon le roulement du planning instauré par le Tribunal judiciaire.

**Article L. 218-4 du Code de l’organisation judiciaire**

«*Les assesseurs titulaires et suppléants doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-trois ans au moins, remplir les conditions d'aptitude* ***pour être juré fixées aux articles 255 à 257*** *du code de procédure pénale et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction prévue au livre VII du code rural et de la pêche maritime ou au code de la sécurité sociale.
Nonobstant le 2° de l'article 257 du code de procédure pénale, la fonction d'assesseur n'est pas incompatible avec celle de conseiller prud'homme.
Les membres des conseils ou des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs.*»

**Article L. 218-5 du Code de l’organisation judiciaire**

**«***Les assesseurs exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.*

*Ils sont tenus au secret des délibérations. »*

**Article 255 du Code de procédure pénale (CPP)**

« Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants. »

**Article 256 du CCP**

*« Sont incapables d'être jurés :*

*1° Les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit ;*

*2° (Abrogé) ;*

*3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;*

*4° Les fonctionnaires et agents de l'État, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;*

*5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;*

*6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;*

*7° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 288 du présent code ou celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;*

*8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du code de la santé publique. »*

**Article 257 du CCP**

*« Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :*

*1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ;*

*2° Membre du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;*

*3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;*

*4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire et militaire de la gendarmerie, en activité de service.* »

(Date, nom, prénom, et signature) :